

**ACCORD**

**ENTRE**

**L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE**

**CONCERNANT**

**LE CENTRE INTERNATIONAL DES SCIENCES DE L'HOMME (CISH) –  
BYBLOS, LIBAN**

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (ci-après désignée sous le nom de «l'UNESCO»)

et

Le gouvernement de la République libanaise (ci-après désigné sous le nom de «le Gouvernement»),

Ayant présent à l'esprit la situation géoculturelle du Liban, carrefour de civilisations orientales et occidentales ; la vocation historique de Byblos (Jbeil), berceau de l'alphabet, cité du livre ; la volonté du Liban de promouvoir, dans un esprit de paix et de compréhension mutuelle, le dialogue universel des cultures,

Considérant les objectifs de l'UNESCO, consacrés au resserrement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité, et les importants moyens qu'elle offre à la collaboration internationale dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication,

Désireux de promouvoir à travers le monde, par des recherches pluridisciplinaires et des réflexions partagées, une interrogation commune sur le fonctionnement et l'évolution des sociétés contemporaines, et d'esquisser sur cette base des axes de recherche innovants,

Soucieux d'aider au développement des sciences humaines et sociales, au rapprochement des différentes communautés scientifiques dans le monde et à la diffusion auprès d'un large public des informations et des discussions actuelles dans le domaine des sciences sociales et humaines,

Vu la décision 93 EX/4.5.3 adoptée par le Conseil exécutif à sa 93<sup>e</sup> session, autorisant le Directeur général à signer avec le gouvernement libanais un accord concernant le Centre international des sciences de l'homme,

Vu la résolution 5.1 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-sixième session au sujet des sciences sociales et humaines face à un monde en mutation, invitant le Directeur général, en vue de contribuer au développement institutionnel des sciences sociales et humaines, à poursuivre le renforcement des réseaux régionaux, interrégionaux et internationaux d'instituts spécialisés et à promouvoir la participation des communautés scientifiques des pays en voie de développement à ces réseaux,

Vu également la résolution 5.6 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-sixième session, invitant le Directeur général « à explorer les voies et les moyens de favoriser la tolérance internationale en accord avec les buts et principes des Nations Unies »,

Ayant pris note du fait que, par sa résolution 33 C/90, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté à sa 33<sup>ème</sup> session les *Principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres de l'UNESCO (catégorie 1) et des instituts et centres*

*placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), et que le présent Accord doit refléter lesdits principes et directives des instituts et centres de catégorie 2,*

Sont convenus de ce qui suit :

**Article premier**  
**[Création et Fonctionnement]**

Le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le fonctionnement, conformément aux dispositions du présent Accord, d'un « Centre international des sciences de l'homme », créé en 1998, ci-après désigné sous le nom de « Centre », ayant son siège dans la région de Jbeil (Byblos).

**Article 2**  
**[Objet de l'Accord]**

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le gouvernement libanais ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

**Article 3**  
**[Personnalité juridique]**

Le Centre jouit de la personnalité morale, de l'autonomie administrative et financière ainsi que de la capacité juridique qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions. Il appartient à la catégorie des personnes morales de droit libanais.

**Article 4**  
**[Objectifs]**

1. Le Centre a pour objectif l'étude de l'homme contemporain dans ses rapports avec la nature et la société, ainsi que l'ensemble des questions liées au développement, au dialogue et à la culture de paix dans le monde.

2. Mettant en œuvre la multiplicité des disciplines et des méthodes comprises sous la désignation globale de sciences humaines et sciences sociales - et notamment la sociologie, l'ethnologie, la linguistique, l'histoire, les sciences politiques, les sciences économiques, la philosophie, les droits de l'homme, le droit international, l'étude des religions, - il se consacre à l'élucidation des questions posées par l'éducation, la science, la technologie, les relations de l'homme et son environnement, la coexistence entre peuples de cultures, de langues et de systèmes sociaux différents, la rencontre des civilisations anciennes et modernes, les relations pacifiques entre les Etats, la sauvegarde et la promotion de la paix et de la sécurité dans le but de mieux garantir l'harmonieux développement spirituel et matériel des groupements humains, leur intégration sociale, le resserrement de la compréhension et de la solidarité internationale, intellectuelle et morale, la promotion des valeurs de tolérance et de justice.

3. L'action du Centre doit favoriser la coopération internationale dans le domaine des sciences humaines et sociales, en s'assurant d'un rayonnement national, régional et international. A cette fin, le Centre fait appel à des personnes possédant une compétence reconnue et jouissant d'une haute considération.

## **Article 5** **[Fonctions]**

1. Le Centre a pour fonctions :

- (a) d'entreprendre, d'organiser et de promouvoir la recherche et la formation dans les domaines des sciences de l'homme et de la société et il propose, à cet effet, une collaboration avec les universités libanaises, celles de la région ainsi que tout autre centre spécialisé dans le monde ;
- (b) de constituer un centre de documentation et d'information ainsi qu'une bibliothèque spécialisée ;
- (c) de publier et de diffuser les études et recherches entreprises au Centre ou qui s'inscrivent dans les domaines de recherche retenus par le Centre ;
- (d) d'organiser chaque année un ou des forums portant sur les résultats des recherches entreprises par lui ;
- (e) d'encourager de façon prioritaire la constitution de réseaux de recherche et d'organiser la collaboration entre eux.

2. Des bourses de recherches postdoctorales sont instituées, avec obligation pour les chercheurs bénéficiaires de ces bourses de présenter au Centre les résultats de leur recherche, aux fins de publication.

## **Article 6** **[Conseil d'administration]**

1. Le Centre est placé sous l'autorité d'un Conseil d'administration, qui se compose du Ministre libanais de la culture ou de son représentant, du Directeur général de l'UNESCO ou de son représentant et de sept personnalités éminentes de la communauté scientifique internationale. Ces dernières, dont deux de nationalité libanaise, sont nommées, après consultation du Directeur général de l'UNESCO, par le Ministre libanais de la culture pour une période de cinq ans renouvelables. Leurs fonctions sont honorifiques.

2. En particulier, le Conseil d'administration :

- (a) approuve les programmes du Centre à moyen et long termes ;
- (b) approuve le plan d'activité et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
- (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
- (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives, et de gestion du personnel du Centre ;

(e) décide de la participation des organisations intergouvernementales régionales et des organismes internationaux à l'activité du Centre ;

3. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, soit au moins une fois par année civile, sous la présidence du Ministre libanais de la culture ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci ou du Directeur général de l'UNESCO, soit à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

4. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur. Pour la première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.

### **Article 7** **[Secrétariat]**

1. Le Secrétariat du Centre se compose d'un Directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.

2. Le Centre est dirigé par un Directeur, nommé par le Conseil d'administration.

3. Le Directeur élabore les programmes de recherche du Centre et en assure l'exécution après l'approbation du Conseil d'administration, conformément à l'article 6 ci-dessus. Il est assisté d'un ou deux adjoints nommés, sur sa proposition, par le Conseil d'administration.

4. Les autres membres du Secrétariat peuvent être :

- (a) des membres du personnel de l'UNESCO qui seraient détachés temporairement et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
- (b) toute personne nommée par le Directeur, conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
- (c) les fonctionnaires que le Gouvernement mettrait à la disposition du Centre, conformément à la réglementation nationale.

### **Article 8** **[Fonctions du Directeur]**

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour adoption ;
- (c) préparer l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et lui présenter toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

**Article 9**  
**[Contribution de l'UNESCO]**

1. L'UNESCO apporte le concours de ses experts dans les domaines de spécialité du Centre.
2. L'UNESCO associe étroitement le Centre aux divers programmes qu'elle met en œuvre et dans lesquels, à la lumière de ses priorités et objectifs stratégiques, la participation du Centre lui paraît nécessaire.
3. Toute contribution éventuelle de l'UNESCO, technique ou financière, sera prévue au programme et budget de l'Organisation.

**Article 10**  
**[Contribution du Gouvernement]**

1. Le Gouvernement met un local à la disposition du Centre et le réhabilite si nécessaire. Il nomme, en accord avec le Directeur, le personnel de secrétariat et de bibliothèque et y détache des chercheurs des universités du Liban, notamment de l'Université libanaise. Le Gouvernement prévoit enfin la dotation du Centre en fonction du budget arrêté par le Conseil d'administration, conformément à l'article 6.
2. Le Centre bénéficie aussi du soutien financier que l'UNESCO peut lui apporter dans le cadre de son programme ordinaire, de participation et extrabudgétaire.
3. Le Centre fait également appel aux sources de financement internationales et bilatérales privées ou publiques.

**Article 11**  
**[Privilèges et Immunités]**

Le Gouvernement accorde à l'UNESCO, à ses fonctionnaires et à ses experts, y compris ceux qui sont mis à la disposition du Centre, ainsi qu'aux experts participant aux activités du Centre et qui sont ressortissants d'autres Etats membres ou non-membres de l'Organisation, les privilèges et immunités, conformément à l'accord de Siège signé entre le Liban et l'UNESCO en date du 22 décembre 1972.

**Article 12**  
**[Responsabilité]**

Le Centre étant juridiquement distinct de l'UNESCO, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni aucune autre obligation, qu'elle soit de gestion financière ou d'une autre nature, à l'exception des dispositions expressément prévues au présent Accord.

**Article 13**  
**[Évaluation]**

1. L'UNESCO pourra procéder, à tout moment, à une évaluation des activités du Centre afin de vérifier :
  - si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO;
  - si les activités effectivement poursuivies par le Centre sont en conformité avec celles énoncées par le présent Accord.
2. L'UNESCO s'engage à remettre dans les meilleurs délais au Gouvernement un rapport sur toute évaluation à laquelle il aura été procédé.
3. En fonction des résultats d'une évaluation, chacune des parties contractantes se réserve la possibilité de dénoncer le présent Accord ou de demander à en modifier le contenu.

**Article 14**  
**[Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO]**

1. Le Centre pourra faire mention de sa relation avec l'UNESCO. Il pourra donc faire suivre son nom de la mention "sous l'égide de l'UNESCO".
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier en-tête et documents, conformément aux conditions fixées par les organes directeurs de l'UNESCO.

**Article 15**  
**[Entrée en vigueur]**

1. Le présent Accord est soumis à la ratification du Gouvernement conformément aux procédures constitutionnelles libanaises. Il entre en vigueur par la communication des instruments de ratification par le Gouvernement et la notification d'approbation par l'UNESCO.
2. Les modalités d'application du présent Accord sont arrêtées du côté libanais par décret du Gouvernement, après consultation du Directeur général de l'UNESCO et de la direction du Centre.
3. Le présent Accord constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties, il annule et remplace tout autre accord ou arrangement antérieur (oral ou écrit) entre les parties, relatif au Centre.

**Article 16**  
**[Révision]**

Le présent Accord peut être amendé par accord entre les deux parties.

**Article 17**  
**[Durée]**

Le présent Accord est valable pour une première période d'une durée de deux ans à partir de son entrée en vigueur, renouvelable par tacite reconduction.

**Article 18**  
**[Dénonciation]**

1. Chacune des parties contractantes est en droit de dénoncer unilatéralement le présent Accord.
2. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification adressée par une des parties contractantes à l'autre.
3. En cas de dissolution du Centre, le terrain et les constructions restent la propriété de l'État libanais et les biens d'équipement deviennent sa propriété.

**Article 19**  
**[Règlement des différends]**

Tout différend entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un est désigné par le Directeur général de l'UNESCO, l'autre par le Gouvernement, et le troisième choisi par les deux autres ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le président de la Cour internationale de justice. La décision du tribunal est définitive.

Fait en double exemplaire et en langue française.

Pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Pour le gouvernement de la République libanaise

Le Directeur général de l'UNESCO  
Monsieur Koïchiro MATSUURA

Le Ministre de la culture  
Monsieur Tarek MITRI

Fait à Paris, le **24 AVR. 2007**

Fait à Beyrouth, le **3.04.07**

Signature

Signature





